

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0228
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE
MTN COTE D'IVOIRE-SA «MOBILE GUARDIAN»

ES

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Cahier des Charges de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA annexé au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges. 

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitements de données introduite par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA , Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 2.865.000.000 F CFA, inscrite au R.C.CI-ABJ-1996-B-196 765, sis à 12 avenue Crosson DUPLESSIS-01 BP 3865 Abidjan 01, auprès de l'Autorité de protection;

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est un opérateur de communications électroniques établi en Côte d'Ivoire et titulaire d'une licence de catégorie C1A relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone de ses abonnés ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA voudrait offrir à ses clients un service qui leur donnerait la possibilité, en cas de perte ou de vol de leur téléphone portable, de faire bloquer leur téléphone portable à distance et de supprimer l'ensemble des données qui y sont stockées ;

Que pour ce faire, la demanderesse a décidé de collecter les données de ses clients qui souscrivent audit service ;

Il convient de reconnaître à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ; la qualité de responsable de traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont ses clients qui auront souscrit à son offre de service «Mobile Guardian» ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procède à la collecte des données auprès du client qui renseigne un formulaire en ligne, à la création de son compte client ;

Considérant qu'il s'agit d'une collecte directe des données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par la validation des conditions particulières par l'abonné ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE SA voudrait offrir à ses clients un service qui leur donnerait la possibilité, en cas de perte ou de vol de leur téléphone portable, de faire bloquer leur téléphone portable à distance et de supprimer l'ensemble des données qui y sont stockées ; 

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a indiqué dans sa demande vouloir conserver les données traitées durant toute la période de souscription du client ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'indique pas la durée de conservation desdites données après l'expiration de l'abonnement ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données pendant toute la période de l'abonnement au service «Mobile Guardian», et en cas de désabonnement audit service, sur une période supplémentaire de trois (3) mois à compter du désabonnement.

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE SA indique que les données traitées sont les suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénoms;
- **les données de connexion** : numéro de téléphone, email, mot de passe pour accès à l'application ;
- **les données de localisation** : par satellite, adresse géographique ;

L'Autorité de protection conclut que les données traitées, telles qu'elles sont décrites ci-dessus sont adéquates, pertinentes et non excessives.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;



Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique que les données traitées seront transférées à la société GEMALTO-SA, son prestataire technique basé en France ;

Considérant que ce destinataire des données réside dans un pays tiers, et qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière auprès de l'Autorité de protection ;

L'Autorité de protection interdit la communication de données à caractère personnel des personnes concernées à toute structure quel qu'elle soit, jusqu'à l'obtention par la société MTN COTE D'IVOIRE SA d'une autorisation de transfert de données vers un pays tiers.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que la validation des conditions particulières par l'abonné permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection prescrit à la société MTN COTE D'IVOIRE SA de remplir également cette formalité par le biais d'affiches dans ses locaux et de mentions légales sur son site internet indiquant les droits des personnes concernées.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du

traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société MTN COTE D'IVOIRE SA qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société MTN COTE D'IVOIRE SA est autorisée à effectuer la collecte et le stockage des données ci-après: 

- **les données d'identification** : nom, prénoms;
- **les données de connexion** : numéro de téléphone, email, mot de passe pour accès à l'application ;
- **les données de localisation** : par satellite, adresse géographique ;

Les données visées au présent article concernent les abonnés de la société MTN COTE D'IVOIRE SA ayant souscrit au service «Mobile Guardian» ;

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société MTN COTE D'IVOIRE SA.

Article 2 :

Les données traitées par la société MTN COTE D'IVOIRE SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées

Article 4 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leur fonction ;
- à l'ARTCI ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;

Il est interdit à la société MTN COTE D'IVOIRE SA de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société MTN COTE D'IVOIRE SA conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la période de l'abonnement au service «Mobile Guardian», et en cas de désabonnement audit service, sur une période supplémentaire de trois (3) mois à compter du désabonnement. 

Article 6 :

La société MTN COTE D'IVOIRE SA veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

Article 8 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA informe les personnes concernées de leurs droits d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions légales sur les formulaires d'abonnement et sur son site internet, par le biais d'affiches et de SMS.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, La société MTN COTE D'IVOIRE SA établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société MTN COTE D'IVOIRE SA communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société MTN COTE D'IVOIRE SA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société MTN COTE D'IVOIRE SA.

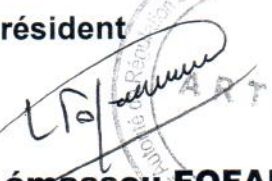


Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL